

DECISION DCC 17-222
DU 31 OCTOBRE 2017

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 octobre 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 022-C/299/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117, 120 et 121 de la Constitution, défère à la haute juridiction, pour contrôle de conformité à la Constitution, la loi n°2017-38 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt, signé à Cotonou, le 27 avril 2017, entre la République du Bénin et la Banque Ouest africaine de Développement (BOAD), dans le cadre du financement partiel du projet de développement des infrastructures socio-économiques et de sécurité alimentaire dans le bassin du Niger : construction de quatre (04) barrages à buts multiples en République du Bénin, votée par l'Assemblée nationale le 10 octobre 2017 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

EXAMEN DE LA LOI

Considérant que l'examen de la loi déferée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ; qu'il échet dès lors pour la Cour de dire et juger qu'elle est conforme à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- La loi n°2017-38 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt, signé à Cotonou, le 27 avril 2017, entre la République du Bénin et la Banque Ouest africaine de Développement (BOAD), dans le cadre du financement partiel du projet de développement des infrastructures socio-économiques et de sécurité alimentaire dans le bassin du Niger : construction de quatre (04) barrages à buts multiples en République du Bénin, votée par l'Assemblée nationale le 10 octobre 2017, est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente et un octobre deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-

